

**Questionnaire de l'IASB publié le 5 avril 2005**  
**Possibles mesures de simplification pour les PME quant aux principes de comptabilisation et d'évaluation définis dans le référentiel d'origine IAS/IFRS**

**Synthèse des réponses fournies par le Conseil National de la Comptabilité (CNC)\***

*\* Le texte d'origine en version anglaise est celui qui fait autorité.*

**Question 1 : Quels sont les domaines pour lesquels il serait possible d'apporter des mesures de simplification des principes de comptabilisation et d'évaluation des IFRS pour les PME ?**

Le CNC propose que des simplifications soient apportées pour les thèmes suivants :

Juste valeur

- Le recours à la juste valeur ne devrait être permis ou requis que pour les « actifs facilement cessibles » et lorsque les deux critères suivants sont remplis :
  - disponibilité de données de marché observables ;
  - l'actif peut être vendu à tout moment sans causer d'interruption ou de changement majeur dans les activités de l'entreprise, ou l'entreprise est engagée dans un plan de cession des actifs

• IAS 39

Classification de actifs financiers en 2 catégories seulement :

- Catégorie des « actifs financiers facilement cessibles ». Ces actifs devraient être évalués à la juste valeur pour les actions, obligations et dérivés si cotés et au coût amorti s'il n'y a pas de cours coté
- Catégorie des « actifs non disponibles à la vente ou non facilement cessibles ». Ces actifs devraient être évalués au coût amorti.

La catégorie des placements détenus jusqu'à maturité n'apparaît pas être pertinente pour les PME. La méthode du taux d'intérêt effectif devrait être utilisé pour calculer le coût amorti, sauf si l'impact est non significatif, auquel cas la méthode linéaire devrait être utilisée.

• IAS 16 et IAS 38

- Présomption que dans une PME les actifs corporels et incorporels ne sont pas « facilement cessibles ».
- Retirer l'option pour le modèle de la réévaluation.

• IAS 40

- Restreindre l'option pour le modèle de la réévaluation pour qu'elle soit applicable uniquement aux actifs « facilement cessibles ».
- Pour l'évaluation des immeubles de placement au coût, ne pas exiger en annexe les informations sur la juste valeur.

- IAS 41  
Evaluation des actifs biologiques à la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente, sauf si les principes définis pour appliquer la juste valeur ne sont pas remplis, auquel cas le coût devrait être utilisé.
- IAS 27 et IAS 28  
Pour la comptabilisation des filiales dans les comptes individuels (IAS 27) et la comptabilisation des entreprises associées dans les comptes individuels (IAS 28), l'option d'évaluation à la juste valeur devrait être supprimée, laissant seulement le coût comme méthode d'évaluation possible.
- IFRS 5  
Si la notion « d'actifs facilement cessibles » est intégrée dans le référentiel PME, il ne sera pas nécessaire d'intégrer les dispositions de la norme IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées » dans le référentiel PME. Toutefois, deux dispositions prévues dans IFRS 5 sont nécessaires et peuvent être intégrées dans d'autres normes :
  - Dispositions concernant les groupes actifs destinés à être vendus à intégrer dans la norme sur les actifs.
  - La définition et la présentation des opérations abandonnées pourraient être intégrées dans la norme sur la présentation des états financiers.

#### Actualisation

- A ne retenir que lorsque ses effets sont significatifs.
- Seules les obligations à long et moyen terme seraient actualisées, en particulier les coûts de démantèlement et les avantages aux salariés.
- Si les paiements sont différés au-delà du délai normal mais à moins d'un an, ne pas exiger pour les PME l'actualisation (IAS 16, 38, et 18) des paiements.
- Pour les dépôts de garantie, si la pratique de marché est le non paiement d'intérêts, ne pas exiger l'actualisation.

#### Simplifications basées sur des arguments coûts/avantages

- IAS 38 :
  - Actifs incorporels générés en interne
    - Introduire une option de comptabilisation en charges.
  - Amortissement et/ou dépréciation
    - Actifs incorporels avec une durée de vie indéterminée : test de dépréciation annuel
    - Actifs incorporels avec une durée de vie finie : amortissement sur la durée de l'actif et test de dépréciation si indice de perte de valeur
- IFRS 3
  - Evaluation des actifs et passifs identifiables acquis dans un regroupement d'entreprises
    - Le groupe estime que le principe d'indentification des actifs et des passifs à la juste valeur doit être maintenu
    - Possibilité de maintenir l'évaluation à la valeur comptable (pooling) dans certains cas et selon des conditions à préciser.
  - Test de dépréciation du goodwill
    - Réintroduction de l'amortissement du goodwill sur une période maximum de 20 ans et test de dépréciation si indice de perte de valeur

- Option pour le test de dépréciation, pour permettre aux PME qui le désirent d'opter ultérieurement pour la totalité des IFRS
- IAS 36  
Dépréciation à comptabiliser si la valeur comptable excède la valeur recouvrable.
- IAS 39  
Evaluation des actifs et passifs financiers au coût amorti, en utilisant soit la méthode du taux d'intérêt effectif soit la méthode linéaire.
- IAS 17
  - Nécessité d'avoir des critères plus simples pour analyser les contrats de location.
  - Nécessité d'avoir des guidelines pour apprécier la significativité et des exemples plus simples.
- IAS 40  
Un immeuble de placement détenu au travers d'un contrat de crédit bail devrait toujours être évalué à un montant égal à la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location.
- IAS 19
  - Le principe de comptabilisation des avantages aux salariés doit être maintenu dans la norme PME.
  - Prévoir des simplifications de calcul permettant à l'entreprise de faire ses calculs en interne.
  - La ventilation de la charge comptabilisée entre coût des services rendus au cours de l'exercice et coût financier n'apparaît pas utile pour les utilisateurs des états financiers des PME.
- IFRS 1
  - L'application rétrospective est très lourde, proposition d'adopter plus d'applications prospectives.
  - Créer un group ad-hoc pour élaborer des simplifications pour la première adoption des normes PME.

Simplifications parce que ces transactions sont rares dans les PME, ou transactions complexes qui requièrent l'application de la norme IFRS complète

- IAS 39
  - Propose de déterminer les instruments de couverture les plus courants pour une PME et de prévoir des règles spécifiques plus simples pour ces opérations.
  - Si la PME fait des transactions plus complexes, application de la norme IAS 39 dans son intégralité.
- IFRS 2
  - Si la juste valeur de paiements fondés sur des actions ne peut être estimée de manière fiable, recours à la valeur intrinsèque (tel que prévu au §24 de l'IFRS 2). Ce recours à la valeur intrinsèque devrait également être prévu pour évaluer le passif résultant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglé en trésorerie.

## Pas de simplifications de comptabilisation ou d'évaluation identifiées

IAS 2, IAS 8, IAS 10, IAS 11, IAS 12, IAS 18, IAS 20, IAS 21, IAS 23, IAS 29, IAS 31, IAS 32, IAS 37 et IAS 41

En annexe à son questionnaire, une liste de sujets relatifs à la comptabilisation et à l'évaluation est fournie pour lesquels l'IASB demande aux répondants d'indiquer les problèmes spécifiques de comptabilisation et d'évaluation. En réponse, le CNC fournit les commentaires suivants :

### Evaluation des stocks IAS 2

Les principes de comptabilisation et d'évaluation de l'IAS 2 devraient être maintenus pour les PME car ces principes représentent le mode de gestion de la plupart des entreprises pour refléter leurs activités annuelles.

### Emploi de la méthode de pourcentage d'achèvement pour les contrats sous l'IAS 11 et pour les prestations de services sous l'IAS 18

Les principes de comptabilisation et d'évaluation sous l'IAS 18 et l'IAS 11 devraient être maintenus pour les PME car ces principes représentent la mode de gestion de la plupart des entreprises pour refléter leurs activités.

### Comptabilisation de l'impôt différé sous l'IAS 12

Les principes de comptabilisation et d'évaluation sous l'IAS 12 devraient être maintenus pour les PME car il est utile d'avoir une réconciliation des différences résultant de la base comptable et de la base fiscale et tous les passifs devraient être comptabilisés.

### Evaluation des régimes à prestations définies ou autres passifs d'avantages postérieurs à l'emploi sous l'IAS 19

Les principes de comptabilisation et d'évaluation sous l'IAS 19 devraient être maintenus pour les PME afin de refléter l'obligation future découlant de tels régimes.

### Consolidation de filiales sous l'IAS 27

L'application de IAS 27 devrait être maintenue pour les PME. Des états financiers consolidés sont nécessaires pour refléter la situation économique du groupe. Les flux de trésorerie consolidés sont particulièrement importants.

### La méthode de la mise en équivalence pour les participations dans les entreprises associées sous l'IAS 28 et pour les participations dans des coentreprises sous l'IAS 31

Nous estimons que la méthode de la mise en équivalence est la meilleure disponible pour les participations dans les entreprises associées et donc devrait être maintenue pour les PME. La méthode de la consolidation proportionnelle pour les participations dans des coentreprises exige une information très détaillée. C'est pourquoi l'option d'appliquer la méthode de la mise en équivalence est moins contraignante et devrait être maintenue pour les PME ainsi que l'option de la consolidation.

### Comptabilisation et évaluation de provisions et passifs éventuels sous l'IAS 37

Les principes de comptabilisation et d'évaluation sous l'IAS 37 devraient être maintenus pour les PME pour refléter tous les passifs.

### Dispositions concernant la décomptabilisation et/ou la comptabilité de couverture sous l'IAS 39

Nous estimons que les principes de décomptabilisation devraient être maintenus pour les PME puisque les PME ne devraient pas pouvoir comptabiliser des actifs/passifs qui ne seraient pas reconnus dans une société cotée.

**Question 2 : Sur la base de votre expérience, indiquez quelles situations actuellement traitées par les IFRS pourraient être retirées du référentiel spécifique aux PME, car il est peu probable que celles-ci se produisent dans l'environnement des PME. Si elles se produisent, le référentiel PME exigerait que la PME examine la norme IFRS applicable pour déterminer le traitement comptable approprié.**

IFRS 2	<p>La plupart des PME ne s'engagent pas dans des transactions dont le paiement est fondé sur des actions. Le référentiel PME devrait simplement renvoyer à l'IFRS 2.</p> <p><b>Réponse CNC :</b> Nous ne sommes pas d'accord. Voir réponse à la question 1 – 3<sup>ème</sup> partie.</p>
IFRS 3	<p>Les PME s'engagent rarement dans des regroupements d'entreprises. Le référentiel PME devrait simplement fait référence à l'IFRS 3.</p> <p><b>Réponse CNC :</b> L'actuelle définition des PME couvre une large gamme d'entités et nous estimons qu'il n'y a aucune raison de présumer que les PME s'engageront peu dans des regroupements d'entreprises.</p>
IFRS 4	<p>Du fait que les entités qui émettent des contrats d'assurance détiennent des actifs en capacité de fiduciaire, ils ont une responsabilité publique. Le référentiel PME ne s'adresserait donc pas à ces entités. En conséquence, une version PME de l'IFRS 4 n'est pas nécessaire.</p> <p><b>Réponse CNC :</b> Nous ne sommes pas d'accord estimant que seules les sociétés cotées et les sociétés ayant exercé l'option devraient être formellement exclues du champ d'application du référentiel PME.</p>
IAS 11	<p>Regroupements et divisions des contrats de construction</p> <p><b>Réponse CNC :</b> Nous estimons que les principes comptables pour les regroupements et divisions de contrats de construction devraient être maintenus pour les PME.</p>
IAS 12	<p>Les différences temporaires résultant des placements dans des filiales, divisions, entreprises associées et coentreprises.</p> <p><b>Réponse CNC :</b> Nous estimons que les principes comptables relatifs aux différences temporaires résultant des placements dans des filiales, divisions, entreprises associées et coentreprises devraient être maintenus pour les PME puisque tous les passifs doivent être reflétés.</p>
IAS 16	<p>Modèle de réévaluation pour les immobilisations corporelles.</p> <p><b>Réponse CNC :</b> Voir notre réponse à la question 1.</p>
IAS 17	<p>Transactions de cession-bail</p> <p><b>Réponse CNC :</b> Les principes relatifs à ces transactions devraient être maintenus pour les PME.</p>
IAS 19	<p>Régimes à prestations définies</p> <p><b>Réponse CNC :</b> Nous estimons que les principes de comptabilisation et d'évaluation sous l'IAS 19 devraient être maintenus pour les PME.</p>
IAS 23	<p>Modèle de capitalisation pour les coûts d'emprunts</p> <p><b>Réponse CNC :</b> Nous estimons que les principes de comptabilisation définis dans l'IAS 23 doivent rester.</p>

IAS 26	Parce que les régimes de retraite détiennent des actifs en capacité de fiduciaire, ils ont une responsabilité publique. Donc, le référentiel PME n'est pas prévu pour eux. En conséquence, une version PME de l'IAS 26 n'est pas requise. <b>Réponse CNC :</b> En accord.
IAS 27	Les PME n'ont généralement pas de filiales. L'équivalent PME de l'IAS 27 devrait simplement référer à l'IAS 27. <b>Réponse CNC :</b> Nous ne sommes pas d'accord sur ce point et estimons que les principes devraient faire partie des normes PME.
IAS 30	Les entités à lesquelles l'IAS 30 s'applique sont, par définition, des entités à responsabilité publique. En conséquence, les IFRS d'origine s'appliquent à ces entités. <b>Réponse CNC :</b> IAS 30 doit être remplacée par l'IFRS 7 qui couvre seulement l'information à fournir et, par conséquent, n'est pas pertinente à ce questionnaire.
IAS 32	Comptabilisation séparée des instruments financiers composés <b>Réponse CNC :</b> Nous estimons que la comptabilisation séparée pour les instruments financiers composés devrait être maintenue pour les PME.
IAS 36	Parce que la plupart des PME ne s'engagent pas dans des regroupements d'entreprises, la partie relative à la dépréciation du goodwill de l'IAS 36 pourrait être exclue de la norme PME sur la dépréciation des actifs. <b>Réponse CNC :</b> Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous estimons, au contraire, que les PME s'engagent dans des regroupements d'entreprises.
IAS 38	Modèle de réévaluation pour les actifs incorporels <b>Réponse CNC :</b> Voir réponse à la question 1.
IAS 39	Decomptabilisation <b>Réponse CNC :</b> Nous estimons que les critères de decomptabilisation devraient être maintenus pour les PME. Voir notre réponse à la question 1.
IAS 39	Comptabilité de couverture <b>Réponse CNC :</b> Nous estimons que la comptabilité de couverture pour les PME devrait être beaucoup plus simplifiée par rapport aux exigences actuelles de l'IAS 39. Voir notre réponse à la question 1.